

Article R4534-35 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Il convient de s'assurer que les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

Article R4534-35 du Code du travail

Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques d'éboulement
sur les chantiers

Cliquez ici pour accéder à cet outil